



RÈGLEMENT NUMÉRO 276

RÈGLEMENT POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route, du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité Routière (CSR), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le Club de VTT L'Est-Quad sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Arsène pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. le conseiller Frédéric Jean, lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 2 octobre 2006;

À CES CAUSES, il est proposé par Réal Morin, appuyé par Josée Lavoie, et unanimement résolu que le 6 novembre 2006, ce conseil de Saint-Arsène adopte le règlement numéro 276, et statue par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout terrain sur certains chemins municipaux et porte le numéro 276 des règlements de la municipalité de Saint-Arsène.

ARTICLE 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Arsène, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

- Route Castonguay sur toute sa longueur, environ 1,7 km vers le Sud entre le Chemin des Pionniers et le Chemin de la Seigneurie.



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSENE
Chemin de la Seigneurie (0,37 km, soit de la route Castonguay jusqu'à la route Poitras).
Route Poitras (1,263 km, soit du chemin de la Seigneurie jusqu'aux limites municipales, Saint-Arsène/Saint-Modeste).

ARTICLE 6 : ENTENTE VISÉE

Le Club L'Est Quad doit s'entendre avec le Club de Motoneiges les Déserteurs pour les parties de sentier que les deux organismes utiliseront conjointement dans la route Poitras; la circulation sera en parallèle. La traverse du pont sera en commun avec les deux clubs.

ARTICLE 7 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

La Municipalité de Saint-Arsène s'engage à installer et entretenir les panneaux de signalisation requis le long des routes visées, et le club VTT L'Est Quad s'engage à rembourser ces frais à la municipalité et ce tout le temps que sera en vigueur le présent règlement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, est valide tant et aussi longtemps que le conseil municipal y donnera son appui; il est loisible au conseil municipal d'y mettre fin en informant les deux clubs le plus tôt possible de la date d'arrêt d'utilisation du sentier, et ce par avis d'au moins 60 jours. Dans le présent règlement, la circulation est annuelle.

ARTICLE 9: ENTRETIEN DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Club VTT L'Est Quad s'engage à payer les frais additionnels requis d'utilisation de la niveleuse sur la route Castonguay et Poitras compte tenu de l'augmentation de la circulation qui en découlera.

ARTICLE 10: ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement, doit, pour entrer en vigueur, être transmis au ministère des Transports dans les 15 jours suivant son adoption, accompagné d'un plan de signalisation et d'un rapport attestant que la circulation autorisée dans les conditions prescrites est sécuritaire.

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 271 adopté le 7 août 2006.

Le présent règlement entrera en vigueur 45 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le 6 novembre 2006 Publié le 9 novembre 2006

Approuvé par le Ministère des Transports le _____.

François Michaud, *directeur général*
et *Directeur général*

Gaétan Michaud, *maire*